

L'an deux mil vingt-trois, le treize mars, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HARDY Philippe.

Présents : GILLES Jean-François, GUERARD Sylvie, RAISON Denis, GIROUX Céline, HENOT Christophe, ROBIN Denis, COURRIER François, BELVO Patrice, TEODOSIO Fanny, MAILLOT Frédéric

Absents excusés : THIEL Damien, HINSCHBERGER Fabrice, MAUL Ludovic, GALL Pascal.

Secrétaire de séance :

Les convocations ont été adressées le 7 mars 2023 avec l'ordre du jour suivant :

- **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, 28/35^{ème}**
- **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, 5/35^{ème}**
- **CONVENTION PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL PAR METZ METROPOLE.**
- **DIVERS**

Ont été ajoutés à l'ordre du jour :

- **DESIGNATION DELEGUE CNE / AGURAM**
- **DESIGNATION DELEGUE CNE / CLECT**

03/2023 (4.1) - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, 28/35^{ème}

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ de la dernière secrétaire en poste qui avait le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, il convient de la remplacer. Un recrutement a été organisé, la personne retenue ne fait pas partie de la fonction publique territoriale, elle sera recrutée en tant que stagiaire au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures (soit 28/35^{ème}) pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 13 mars 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- de créer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet, permanent, pour une durée hebdomadaire de 28 heures, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 13 mars 2023.
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération prise à l'unanimité.

04/2023 (4.2) - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, 5/35^{ème}

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'arrivée d'une nouvelle secrétaire n'ayant aucune expérience dans la fonction publique territoriale, il est nécessaire de recruter un agent supplémentaire à temps partiel au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, afin de la seconder.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 5 heures (soit 5/35^{ème}) pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 13 mars 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- de créer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 5 heures, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 13 mars 2023.
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération prise à l'unanimité.

05/2023 (2.2) - CONVENTION PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le code de l'urbanisme dispose que le Maire est l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme, pour le compte de la commune, dès lors que la commune est couverte par un document local d'urbanisme (a) de l'article L422-1, ce qui est le cas de LORRY-MARDIGNY (et ce hormis quelques exceptions fixées par le même code).

Toutefois, l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme, de demande de permis et des déclarations préalables (dénommées « demandes d'autorisations d'urbanisme » ci-après) nécessite une expertise et un appui qu'il est possible de solliciter auprès d'un service extérieur hébergé par exemple au sein un groupement de collectivité (b) de l'article R 423-15) notamment.

Dans le cadre de l'intégration de notre commune à l'Eurométropole de METZ, cette dernière propose de mettre à disposition de Monsieur le Maire le Pôle Application du Droits des sols pour les missions d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, de suivi de chantiers (contrôle) et d'appui juridique en cas de recours (recours contre une décision prise par le maire en la matière ou actions pénales engagées par le maire en cas de travaux non-conformes aux autorisations délivrées, de travaux réalisés sans autorisation alors que celle-ci était requise / ou réalisés sans respecter les règles d'urbanisme...).

Aussi, il est proposé de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire en vue de finaliser et de signer la convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol proposée par METZ METROPOLE permettant de bénéficier des services du Pôle Application du Droit des Sols en matière d'instruction, de contrôle et d'accompagnement juridique en la matière, dans les conditions visées dans ladite convention

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-1 et suivants, L 2122-18 et suivants, L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-1 et R 422-1 suivants, L423-1 et suivants, R423-14 et suivants,

Vu le projet de convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol,

Vu les délibérations concordantes du conseil métropolitain de METZ METROPOLE et du conseil municipal de LORRY-MARDIGNY afférentes à l'adhésion de cette dernière à la Métropole de METZ,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/12/22

Le conseil municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire en vue de finaliser et de signer la convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol proposée par METZ METROPOLE permettant de bénéficier des services du Pôle Application du Droit des Sols en matière d'instruction, de contrôle et d'accompagnement juridique en la matière, dans les conditions visées dans ladite convention.

Délibération prise à l'unanimité.

06/2023 (5.3) - COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) :
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE

L'article 1609 nonies C – IV du Code général des impôts prévoit la création entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle est composée de membres des Conseils Municipaux et comprend au moins un représentant par commune concernée. Lors de sa séance du 28 avril 2014, le Conseil de Communauté de Metz Métropole a proposé de fixer la composition de la commission comme suit :

- chaque commune dispose d'un représentant,
- la Ville de WOIPPY dispose d'un représentant supplémentaire,
- la Ville de MONTIGNY-lès-METZ dispose de deux représentants supplémentaires
- la Ville de METZ dispose de quatre représentants supplémentaires.

La commune ayant adhéré à l'Eurométropole de Metz au 1er janvier 2023, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un représentant au sein de la CLECT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'arrêté de Monsieur le préfet de la Moselle en date du 15 décembre 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole au 1er janvier 2023,

VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole prise lors de sa séance du 28 avril 2014 et portant fixation du nombre de représentants des communes à la CLECT,

DESIGNE en qualité de représentant de la commune de Lorry-Mardigny au sein de la CLECT, l'élu municipal suivant :

- HARDY Philippe.

Délibération prise à l'unanimité.

07/2023 (5.3) - DELIBERATION PORTANT SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE DE LORRY-MARDIGNY ET LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AGURAM L'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM), association loi 1908, a pour vocation :

- de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation partenariale ;
- de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui y sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine.

Les collectivités locales dont l'Eurométropole de Metz et l'ensemble de ses communes, l'État et les acteurs de l'aménagement et du développement local y sont réunis, afin que soient menées des réflexions, études et observations d'intérêt collectif. Au regard des enjeux et des territoires couverts, une adhésion à l'AGURAM pourra notamment permettre de :

- conforter les échanges partenariaux entre structures,
- participer aux travaux et réflexions menés par l'agence dans le cadre de son programme partenarial d'activités,
- accéder aux événements, publications et bases de données de l'agence, notamment Datagence.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les dispositions de son article L101-1 et L132-6,

Vu les dispositions de la Note technique du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat,

Vu le Protocole de coopération 2020-2027 signé le 2 décembre 2020 par le Ministère de la Transition écologique, le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU),

Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle,

Considérant l'intérêt de l'AGURAM, outil mutualisé d'ingénierie territoriale et urbaine, dans laquelle les collectivités locales, l'État et les acteurs de l'aménagement et du développement local sont réunis, afin que soient menées des réflexions, études et observations, en toute indépendance, dans l'intérêt collectif et de celui de chacun de ses membres,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

SOLLICITER l'adhésion de la commune de Lorry-Mardigny à l'AGURAM (Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle) en qualité de membre fondateur en tant que commune de l'Eurométropole de Metz,

AUTORISER Monsieur Philippe HARDY, Maire de la commune de Lorry-Mardigny, à signer tout acte intervenant dans le cadre du processus d'adhésion,

DESIGNER Jean-François GILLES pour représenter la commune de Lorry-Mardigny au sein des instances de l'AGURAM.

Délibération prise à l'unanimité.